MERCREDI 26 JUILLET 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8435. — MERCREDI 26 JUILLET 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Chemin de fer; expropriation; obligations des compagnies envers les tiers intéressés; travaux accessoires; dommages. — Notaire; supplément de prix; restitution; action disciplinaire; destitution; insertion de la décision dans les journaux; excès de pouvoir. — Associé gérant; vente du fonds social; action en revendication. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Assignation à bref délai; ordonnance du président; recours. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Officier de l'état civil; refus de rédiger un acte de naissance après le délai légal; demande en dommages-intérêts. — *Cour impériale de Nancy* (2e ch.) : Transport de marchandises; avarie; responsabilité; Favier Gervais contre le chemin de fer de Paris à Strasbourg et le sieur Direz, entrepreneur de transport.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Côte-d'Or* : Accusation d'incendie. — *Cour impériale d'Alger* (ch. crimin.) : Détournement au préjudice de l'État; le comptable en fuite; suicide du défenseur. — *Tribunal correctionnel de Foix* : Un sorcier; Bou-Maza; escroqueries.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Vente nationale; terrain prétendu inaliénable; rejet de la réclamation. — Grande voirie; trottoir pris sur la voie publique; arrêté préfectoral fixant le mode de construction; contravention; amende; ordre de construction nouvelle; excès de pouvoir. — Travaux publics; note d'une subvention; loi qui ordonne les travaux; contestations; compétence du conseil de préfecture; approbation implicite du vote du conseil municipal; dette communale régulière.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de l'Amirauté.*

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 25 juillet.

CHEMIN DE FER. — EXPROPRIATION. — OBLIGATIONS DES COMPAGNIES ENVERS LES TIERS-INTÉRESSÉS. — TRAVAUX ACCESSOIRES. — DOMMAGES.

Lorsque les travaux jugés nécessaires au rétablissement des communications déplacées ou changées par une voie de fer ont été indiqués, après enquête et contradiction des parties intéressées, par l'arrêté du préfet et exécutés, s'ensuit-il que si des additions sont devenues nécessaires par suite de modifications opérées dans l'exécution des travaux pour assurer les communications d'une commune, la compagnie du chemin de fer soit dégagée de toute obligation?

L'arrêté du préfet forme-t-il un contrat entre la compagnie et les tiers intéressés qui rende ceux-ci non-recevables à réclamer ces additions?

Spécialement, lorsque la compagnie, après avoir pris envers une commune l'engagement de construire un pont d'un mètre de large sur un ruisseau pour le passage des piétons et d'assurer un gué à côté pour la circulation des voitures, a reconnu plus tard qu'à raison de l'exhaussement des berges par suite de remblais non prévus, le gué est devenu impossible, et s'est chargée de remplacer le pont d'un mètre par un pont de trois mètres, ne doit-elle pas être tenue de l'entretien de ce pont et de faire les travaux accessoires nécessaires dans l'intérêt de la sûreté des habitants?

Ces questions ne touchent-elles pas à l'intérêt privé? ne sont-elles pas les conséquences de l'expropriation, et ne se résolvent-elles pas en une appréciation de dommages qui rentre dans la compétence exclusive des Tribunaux civils?

C'est ce que la chambre civile aura à décider sur le pourvoi de la ville d'Etampes dont l'admission vient d'être prononcée, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions contraires de M. Raynal, avocat-général, plaidant Me Bos, pour la ville d'Etampes, contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

NOTAIRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — RESTITUTION. — ACTION DISCIPLINAIRE. — DESTITUTION. — INSERTION DE LA DÉCISION DANS LES JOURNAUX. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. La demande en restitution d'un supplément de prix formée par un notaire contre son prédécesseur est l'exercice d'un droit reconnu par la loi dans l'intérêt de l'ordre public. Conséquemment cette demande et la restitution qui en a été la suite nécessaire n'ont pas pu être le principe d'une poursuite disciplinaire qui a entraîné la destitution de ce notaire. L'arrêt qui a prononcé cette condamnation est entaché d'excès de pouvoir.

II. Les Tribunaux ne sont autorisés, par aucune loi, à ordonner l'insertion, dans les journaux, des décisions disciplinaires qu'ils prononcent contre les notaires. Une telle mesure ne peut s'appuyer ni sur l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, ni sur l'art. 1036 du Code de procédure. Le premier de ces articles n'est applicable qu'aux officiers ministériels et non aux notaires, qui sont des fonctionnaires publics et à l'égard desquels la loi de leur institution du 25 ventôse an XI a établi des peines disciplinaires spéciales parmi lesquelles ne se rencontre pas la publication par la voie des journaux. Le second, qui permet la publicité de la répression à raison de la publicité de l'offense, n'est pas moins inapplicable. En effet, par l'article 1036, le législateur n'a voulu qu'armer le juge de moyens propres à faire respecter la majesté de la justice et à protéger la dignité de ses audiences, mais il n'est point entré dans sa pensée d'en faire une disposition additionnelle à la loi de l'an XI sur la discipline des notaires.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur D..., contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse qui avait prononcé sa destitution disciplinairement pour la cause ci-dessus énoncée et qui avait ordonné l'insertion de sa décision dans deux journaux, en vertu des art. 102 du décret du 30 mars 1808 et 1036 du Code de procédure.

M. Bayle-Mouillard, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Fabre.

Présidence de M. Mesnard.

ASSOCIÉ-GÉRANT. — VENTE DU FONDS SOCIAL. — ACTION EN REVENDICATION.

Lorsqu'un associé a assigné devant le Tribunal civil, en revendication du fonds social, un tiers auquel le gérant l'a vendu, et celui-ci en déclaration de jugement commun, la Cour impériale a pu, en cause d'appel, sur l'exception d'incompétence opposée par le gérant, qui réclamait la juridiction spéciale des arbitres forcés, en vertu de l'article 51 du Code de commerce, scinder la cause, surseoir à statuer, quant au tiers compétemment cité devant la juridiction ordinaire, et renvoyer devant les arbitres la contestation entre associés, consistant à savoir si le gérant a eu le droit de vendre le fonds social. La Cour impériale a pu opérer cette division sans violer la règle qui veut que le juge de l'action soit en même temps le juge de l'exception; car cette règle n'est applicable qu'au cas où le juge a été primordialement saisi compétemment de l'action, et non au cas où le Tribunal est incompétent à raison de la matière. Dans ce dernier cas, l'associé a le droit incontestable de décliner la juridiction civile devant laquelle il est mal à propos appelé et d'empêcher que, par un expédient de procédure, les juges qu'il tient de la loi commerciale lui soient enlevés.

L'associé demandeur en revendication ne peut pas davantage se prévaloir des règles de la connexité pour s'opposer à la division de la cause. Le renvoi pour motif de connexité ou le maintien de deux causes devant la juridiction qui en est saisie, à raison de la liaison qu'elles ont entre elles, sont facultatifs pour le juge. Il lui appartient de décider souverainement s'il doit les réunir ou les séparer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidants, Mes Fabre et Devaux. (Rejet du pourvoi des héritiers Aguado contre les sieurs Véron et Mirès.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 25 juillet.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — RECOURS.

Le recours contre l'ordonnance par laquelle le président du Tribunal permet d'assigner à bref délai doit avoir lieu, non par voie d'appel devant la Cour impériale, mais par voie d'opposition devant le Tribunal même dont le président a rendu l'ordonnance. (Articles 72 et 1033 du Code de procédure civile.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 12 juillet 1853, par la Cour impériale de Besançon. (De Grimaldi contre Borne; plaidant, Me de Verdière.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 25 juillet.

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — REFUS DE RÉDIGER UN ACTE DE NAISSANCE APRÈS LE DÉLAI LÉGAL. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'officier de l'état civil qui refuse de rédiger, après le délai légal, un acte de naissance, pour lequel toutes les indications nécessaires ne lui ont pas été fournies en temps utile, ne fait que se conformer à la loi, et, par conséquent, ne peut être condamné, par ce refus, à des dommages-intérêts.

Voici le jugement, contraire à cette solution, rendu, le 18 juin 1853, par le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne; l'exposé des faits que renferme le dispositif de ce jugement nous dispense de tout autre préambule. Ce dispositif est ainsi conçu :

« Attendu, en fait, qu'il est constant entre les parties, qu'un enfant du sexe masculin et issu du légitime mariage des époux Caqué, est né le 25 mai 1853, à trois heures du matin;

« Que dans la journée du 25, le père est venu faire la déclaration à l'officier de l'état civil; que seulement il a déclaré ne pouvoir encore indiquer les prénoms à donner à l'enfant, et qu'il ne pourrait les donner que le 28, qui était encore dans la limite légale;

« Qu'en cet état de choses, le maire ayant consulté, mais tardivement, le substitut, ce magistrat demanda de nouveaux renseignements;

« Qu'avant de venir trouver le substitut, l'officier de l'état civil transcrivit sur l'un des doubles registres *l'entêtement* de l'acte de naissance, c'est-à-dire la déclaration de la naissance, faite par le père, jusqu'à la place désignée pour les prénoms;

« Que le ministère public crut devoir arrêter le registre en cet endroit, par un *ne varietur* à la date du 31 mai 1853;

« Que le père ne pouvant parvenir à faire transcrire l'acte de naissance de l'enfant qu'en vertu d'un jugement, parce qu'on supposait encore applicable l'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI, antérieur au Code Napoléon, il a fait assigner le maire de Vraux pour s'entendre condamner à faire cette transcription;

« Que le maire s'en rapporte à justice sur le fait de la transcription, et repousse seulement la prétention du demandeur pour le faire condamner aux dépens;

« Attendu, en droit, que l'officier de l'état civil doit recevoir et constater immédiatement les déclarations légales intéressant l'état civil, qui lui sont faites par les personnes auxquelles cette loi impose cette obligation;

« Que le fait de la déclaration d'une naissance par le père est particulièrement dans ce cas, et que si quelques circonstances accessoires, telles que les prénoms, l'âge, la qualité des personnes y mentionnées, restent à attendre ou à éclaircir, rien ne s'oppose à ce qu'un renvoi postérieur remplisse la lacune lorsqu'elle ne doit être que momentanée, et que d'ailleurs les autres conditions principales et essentielles sont observées;

« Que suivant la jurisprudence de la Cour suprême, 1er juin 1844, la mention des prénoms de l'enfant, exigée seulement par l'article 57 du Code Napoléon, n'est pas nécessaire pour la régularité d'un acte de naissance;

« Attendu que faute de recevoir, dans ces circonstances, une pareille déclaration, l'officier de l'état civil peut assumer sur le père qui avait fait la déclaration en temps utile la responsabilité de l'article 346 du Code pénal, et, dans tous les cas, l'a exposé aux dépens d'une action judiciaire qui a pour but de remplir une lacune dans les registres de l'état civil;

« Attendu qu'à supposer que l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI ne soit pas applicable sous l'empire du Code Napoléon, qui lui est postérieur, la résistance du maire rend nécessaire un jugement qui ordonne la transcription de l'acte de naissance;

« Dit et ordonne que l'officier de l'état civil de la commune de Vraux recevra la déclaration de Caqué, père de l'enfant venu au monde le 25 mai dernier, en dressera acte dans les conditions et avec les formalités exigées par la loi, sur les deux doubles des registres de la commune de Vraux, avec mention en tête du dispositif du présent jugement;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, et condamne le maire de Vraux, en sa qualité d'officier de l'état civil, mais personnellement, aux dépens de l'instance, qui tiendront lieu de dommages-intérêts. »

M. Delacour, officier de l'état civil, a interjeté appel.

Me Mathieu, son avocat, expose que, le 25 mai, M. Caqué s'est présenté au domicile de M. Delacour, en l'absence de ce dernier, et sans être accompagné ni de l'enfant dont il s'agissait de déclarer la naissance, ni des témoins nécessaires, et sans préciser les prénoms de l'enfant, en annonçant à la belle-fille de M. Delacour qu'il ne pourrait donner ces prénoms que le 28 mai. Ce même jour expirait le délai fatal pour la déclaration; M. Caqué ne paraissant pas, M. Delacour l'envoya chercher, mais celui-ci ne se dérangea pas, et ne se présenta que le 29; mais il était trop tard; M. Delacour avait consulté le parquet, il lui avait été assuré qu'il ne pouvait recevoir spontanément et sans un jugement un acte de l'état civil après l'expiration du délai légal; et, comme sanction, le magistrat du parquet avait apposé sur le registre sa signature *ne varietur*.

L'avocat rappelle, en droit, qu'aux termes des art. 55, 56, 57 du Code Napoléon, les déclarations de naissance doivent être faites dans les trois jours de l'accouchement, rédigées de suite, en présence des témoins, avec diverses énonciations, notamment celle des prénoms donnés à l'enfant; dispositions dont l'infraction est réprimée, ainsi que le constate la jurisprudence de la Cour de cassation, par l'art. 346 du Code pénal, qui prononce l'amende et l'emprisonnement. Les règles du Code Napoléon, ajoute l'avocat, ne font que reproduire la loi de septembre 1792, et les principes émis dans les avis du conseil d'Etat des 13 nivôse an X et 12 brumaire an IX doivent encore recevoir leur application; d'après ces avis, lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit en réalité de donner un état; s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir sans formalité les déclarations tardives et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et cette faculté serait la source des plus graves désordres; les actes omis ne peuvent donc être inscrits sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu en pleine connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées ou elles dûment appelées. Une jurisprudence constante a confirmé cette doctrine. (Voir notamment arrêt Colmar, 25 juillet 1828.)

Dans l'espèce, c'est par le fait du sieur Caqué que l'acte n'a pas eu lieu dans le délai; il ne devait pas se borner à la démarche qu'il fit le 25 mai chez M. Delacour, en son absence, et de sa conversation avec la belle-fille de ce dernier; ce jour-là il se présentait sans l'enfant, sans les témoins, sans être fixé sur les prénoms à inscrire; or, un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1833 décide que la déclaration pure et simple de la naissance ne suffit point pour décharger les personnes désignées en l'article 56 du Code Napoléon de l'obligation que la loi leur impose; qu'elles doivent encore fournir à l'officier de l'état civil tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour dresser l'acte, et qu'elles sont passibles des peines portées en l'article 346 du Code pénal, si, faute de ces renseignements, l'acte n'a pas été dressé dans le délai légal.

Me Quétand, avocat de M. Caqué, fait connaître qu'il ne s'agit plus que des dépens de l'instance. En fait, ajoute-t-il, la déclaration a été faite le jour même de la naissance; il est vrai que l'officier de l'état civil était absent; cela se conçoit; il est, comme M. Caqué, cultivateur, et vaquait alors à ses affaires personnelles; mais, s'il n'y avait pas eu quelque rivalité, résultant de ce que M. Caqué est membre du conseil municipal de la commune dont M. Delacour est maire, celui-ci, agissant à l'égard de celui-là comme il agit pour tous ses administrés atteints du fait de paternité, l'eût prévenu et fait appeler à temps. Il faut savoir que, dans l'usage, c'est le maître d'école du village qui, au sortir des fonts baptismaux, rédige l'acte de naissance, dans lequel on donne à l'enfant les prénoms qu'il vient de recevoir à l'église. Or, le maître d'école avait fait l'*entête*, ou, comme dit le jugement, l'*entêtement* de l'acte, le 29, quand le maire l'a empêché de continuer, et a donné lieu ainsi à la nécessité d'une procédure pour parvenir à faire constater la naissance.

M. Goujet, substitut du procureur-général impérial :

Nous avons eu beaucoup de peine à comprendre la décision et surtout les motifs de cette décision. La déclaration du 25 mai était de tout point irrégulière et nulle, lorsque, le 29, le sieur Caqué s'est présenté de nouveau; il était trop tard, et le maire, avec juste raison, a refusé son ministère; s'il eût agi autrement, il eût encouru les reproches du parquet.

Nous signalons en particulier, à la Cour, dans le jugement attaqué, ce motif vraiment incroyable, suivant lequel, en droit, disent les premiers juges, il serait licite de laisser dans les actes de naissances des lacunes qui pourraient être remplies plus tard, pourvu qu'il ne s'agît que de circonstances que le Tribunal appelle accessoires, et ces circonstances sont les prénoms, l'âge et la qualité des personnes mentionnées... En vérité, si ce n'est pas là un faux, ce serait une bien flagrante irrégularité, et nous croyons que, sous tous les rapports, le jugement doit être réformé.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour :

« Considérant que Delacour, en refusant de recevoir, après les délais de la loi, l'acte de naissance dont toutes les indications ne lui avaient pas été fournies en temps utile, s'est conformé à la loi, et dès lors n'a encouru aucune responsabilité;

« Infirme; décharge Delacour des condamnations contre lui prononcées, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Collignon, conseiller.

Audience du 14 juin.

TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ. — FAVIER GERVAIS CONTRE LE CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG ET LE SIEUR DIREZ, ENTREPRENEUR DE TRANSPORT.

I. Le dernier paragraphe de l'art. 639 du Code de commerce, qui donne pouvoir aux Tribunaux consulaires de juger en dernier ressort les demandes en dommages-intérêts s'élevant à plus de 1,500 fr., lorsqu'elles sont fondées, exclusivement sur la demande principale elle-même, n'est pas applicable à la demande en dommages-intérêts que le défendeur à ladite demande principale forme non-reconventionnellement contre le demandeur, mais contre un tiers qu'il appelle en garantie. Cette dernière demande constitue une action principale contre l'appelé en garantie.

II. L'art. 105 du Code de commerce, aux termes duquel la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, n'est applicable qu'entre ce dernier et le destinataire de la marchandise, mais non entre les divers voituriers ou entrepreneurs de transports qui se remettent successivement cette marchandise pour la faire parvenir à destination. Celui de ces entrepreneurs qui a été condamné envers le destinataire à l'indemniser des avaries constatées à l'arrivée, conserve, nonobstant l'art. 105, le droit de recourir contre celui des autres entrepreneurs de transport qu'il prouve être l'auteur de l'avarie.

Le 12 septembre 1853, deux balles de fil, envoyées par le sieur A. Longhaye, ont été expédiées de Lille par le sieur Direz aîné, entrepreneur de transport par eau entre Paris et Lille, suivant lettre de voiture portant : « A. M. Miot fils, commissionnaire de roulage à La Villette, pour faire suivre au sieur Garnier-Thiébaut à Gérardmer. »

Le même jour, 12 septembre, trois autres balles de fil ont été remises au sieur Direz à Lille, par les sieurs Curtis et Saint-Léger, avec lettre de voiture dans les mêmes termes.

Le 23 septembre, les cinq balles dont s'agit ont été remises par Direz à Favier-Gervais, commissionnaire de roulage à Lunéville, en sa succursale de La Villette près Paris, au lieu et place de Miot fils, alors en liquidation.

Les balles étant, suivant M. Favier, extérieurement en bon état au moment où il les recevait, et ne laissant apercevoir aucune avarie, il avança au sieur Direz le prix du transport par eau de Lille à La Villette.

Le lendemain, 24 septembre, le sieur Favier-Gervais remit à son tour les mêmes marchandises au chemin de fer de Paris à Strasbourg, qui les remit aussi sans faire constater d'avaries, pour en effectuer le transport jusqu'à Lunéville.

Arrivées en cette dernière ville, le 27 septembre, les cinq balles furent livrées aux employés de la maison Favier-Gervais; mais en les recevant, ceux-ci firent constater une avarie à l'une des balles seulement, et prirent des agents de la compagnie du chemin de fer un bulletin de garantie.

La marchandise fut ensuite dirigée vers Gérardmer, et parvint, le 5 octobre, au sieur Garnier-Thiébaut, destinataire, par l'entremise du sieur Maire, maître de poste et entrepreneur de roulage à Fraise.

A l'arrivée, Garnier-Thiébaut fit constater, conformément à l'article 106 du Code de commerce, l'état des balles.

Du rapport des experts chargés de les vérifier, il est résulté qu'une partie des fils renfermés dans trois de ces balles était mouillée et presque entièrement pourrie, que l'avarie était imperceptible à l'extérieur, que le degré de pourriture du fil prouvait que la mouillure datait de quinze jours environ, et que la valeur des paquets avariés était, suivant le prix de facture, de 421 fr.

Dans ces circonstances, le sieur Garnier-Thiébaut a fait assigner le sieur Maire devant le Tribunal de commerce de Saint-Dié, pour s'entendre condamner à lui payer la valeur des fils avariés et une somme de 10 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le sieur Maire a appelé en garantie M. Favier-Gervais Voinier, qui a lui-même formé une demande en garantie, tant contre le sieur Direz que contre la compagnie du chemin de fer, et a conclu contre eux à être indemnisé de toutes les condamnations qui pourraient incomber sur lui au profit de Maire et de Garnier Thiébaut, et, en outre, en 1,600 fr. de dommages-intérêts pour avoir dissimulé les avaries intérieures survenues en cours de voyage.

M. Favier-Gervais n'ayant pas contesté sa responsabilité à l'égard des sieurs Garnier-Thiébaut et Maire, le Tribunal de commerce de Saint-Dié, par jugement du 24 février 1854, le condamna envers eux au paiement du prix de la marchandise et en 10 fr. de dommages-intérêts, mais rejeta son action en garantie et en dommages-intérêts contre le chemin de fer et le sieur Direz, en se fondant sur l'article 165 du Code de commerce, qui déclare que la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

M. Favier-Gervais a interjeté appel de ce jugement; seulement il a soutenu que l'article 105 du Code de commerce, applicable entre le voiturier et le destinataire des marchandises, ne l'était pas entre les divers entrepreneurs de transport, qui se transmettent successivement la marchandise pour la faire parvenir à sa destination.

Le chemin de fer et le sieur Direz ont prétendu que cet appel était non-recevable, le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Dié ayant statué en dernier ressort, tant sur la demande principale tendant au paiement de la somme de 421 fr. pour prix des fils détériorés, que sur la demande en 1,600 fr. de dommages-intérêts formée récursoirement par le sieur Favier.

A l'appui de cette fin de non-recevoir, ils invoquaient les dispositions de l'article 639 du Code de commerce, lequel porte :

Les Tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :
1° .....
2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr.
3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 fr.

Si une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le Tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Au fond, les intimés soutenaient que l'action du sieur Favier était éteinte, aux termes de l'article 105 du Code de commerce.

Sur cette double difficulté la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les juridictions sont de droit étroit ; qu'on ne saurait les étendre ni les restreindre sans un texte précis de la loi ;

« Attendu que s'il est vrai qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 639 du Code de commerce, les Tribunaux consulaires connaissent en dernier ressort des demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, cette disposition restrictive, si on consulte les discussions qui ont eu lieu lors de la loi du 11 avril 1838, n'a trait qu'aux seules demandes formées par le défendeur en icelle ;

« Attendu qu'il est de principe, en matière de garantie, que la demande du garanti constitue une action principale contre le garant ;

« Attendu que si, dans l'intérêt d'une prompte justice, le législateur a voulu que les demandes en dommages-intérêts formées par le défendeur au principal fussent jugées en dernier ressort lorsque ces demandes sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, il n'a pas étendu le pouvoir de le faire lorsque ces demandes sont formées par un garanti ;

« Que, de plus, on voit dans la cause que Favier-Gervais a formé sa demande contre le chemin de fer et Direz sur des faits particuliers antérieurs et indépendants de la demande de Garnier-Thiébaut ;

« Attendu que l'article 105 du Code de commerce n'est point applicable aux commissionnaires intermédiaires qui reçoivent seulement et l'un de l'autre le prix de leur transport, et qui ne reçoivent que momentanément les marchandises qui leur sont confiées ; qu'il n'est applicable qu'au destinataire, sur qui incombe seul, avant réception, l'obligation de faire vérifier et constater les avaries quand, comme dans l'espèce, elles ne se manifestaient pas à l'extérieur ;

« Attendu que Favier-Gervais, qui n'a possédé que pendant vingt-quatre heures ces marchandises, qu'il était tenu d'expédier sur Gérardmer au sieur Garnier-Thiébaut, d'après les ordres de la lettre d'expédition de Direz, n'était pas dans l'obligation, ni de prévenir celui-ci des avaries que pouvaient avoir subies les marchandises qui lui avaient été adressées, puisque ces avaries n'étaient pas apparentes et que l'extérieur des colis paraissait intact, ni, à plus forte raison, de se pourvoir contre une compagnie d'assurance qui lui était entièrement étrangère et contre laquelle aucune action ne lui compétait ;

« Attendu que du procès-verbal qui a été dressé en vertu de l'ordonnance du juge compétent lors de l'arrivée des marchandises à leur destination, il résulte que les avaries reconnues remontaient à quinze jours environ, époque à laquelle ces marchandises étaient transportées aux risques de Direz ; que ce n'est pas, dès-lors, ni du 23 au 24 septembre, lorsque Favier en a été détenteur un instant, ni du 24 au 27 septembre, lorsque la compagnie du chemin de fer les transportait, c'est-à-dire dans l'intervalle de trois jours, qu'auraient pu être produites des avaries telles que celles reconnues à Lunéville au colis n° 277, et plus tard à Gérardmer, au colis n°s 275 et 276 ;

« Que c'est donc sur Direz seul qu'incombe toute la responsabilité du dommage causé au fil transporté, dommage que le transport, par la voie de la navigation, pourrait si facilement occasionner ;

« Attendu que les causes qui ont motivé la demande en 1,600 fr. de dommages-intérêts de Favier-Gervais ne sont pas suffisamment prouvées, qu'il y a lieu dès lors de laisser à sa charge la partie des dépens relatifs à la perception des droits d'enregistrement à cet égard seulement ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par toutes les parties, ni à la demande en 1,600 fr. de dommages-intérêts dont Favier-Gervais est débouté, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Favier-Gervais a été débouté de sa demande en garantie contre Direz ; émendant quant à ce, condamne Direz à garantir et indemniser Favier-Gervais des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts, dommages-intérêts et frais, et aux dépens envers toutes les parties, à l'exception de ceux relatifs à la perception des droits d'enregistrement de la demande en dommages-intérêts de 1,600 fr. qui demeureront à sa charge. »

(Plaidants, Me Besval, pour Favier-Gervais ; Me Catabelle, pour Direz, et Me Volland, pour le chemin de fer.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Présidence de M. Simery, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 16 mai.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Pendant ces derniers mois, plusieurs incendies ont jeté l'effroi dans diverses localités du département. Les uns devaient être imputés à la négligence ou à l'incurie, mais d'autres étaient l'œuvre de la malveillance et d'une main criminelle. C'est sous l'inculpation d'un pareil crime que le nommé Etienne Logerot, âgé de trente-quatre ans, cultivateur à Talmay, est renvoyé devant la Cour d'assises.

Voici les principaux faits relevés par l'accusation :

« Dans la journée du 4 janvier 1854, à trois heures de l'après-midi, un incendie se déclara dans les bâtiments appartenant à la femme du sieur Cyprien Coillot, manouvrier à Talmay, et détruisit sa maison avec celle de son voisin. Les époux Coillot étaient sortis de leur domicile dans la matinée, pour aller passer le reste de la journée chez leur gendre, le sieur Logerot ; il avaient eu soin de couvrir les restes du feu qu'ils avaient allumé pour leur usage. D'ailleurs, les personnes qui ont vu le progrès de l'incendie ont remarqué que le feu avait pris naissance au-dessus d'une écurie contiguë à l'habitation proprement dite. Cette observation fut confirmée par l'examen des matériaux que le feu n'avait pas anéantis. Les briques dont la cheminée était construite, la suie encore adhérente aux parois intérieures, étaient restées intactes.

« Les planches mêmes servant de plafond à la chambre du rez-de-chaussée avaient été respectées ; elles n'avaient été touchées par les flammes qu'à leur partie supérieure qui servait de plancher au grenier. Au contraire, l'écurie et le fenil qui régnait au-dessus avaient été entièrement détruites. En présence de ces circonstances, on ne pouvait douter que le feu n'eût été mis par une main criminelle. Coillot, qui habitait cette maison, n'avait point d'intérêt à l'incendier ; elle appartenait à sa femme, et il avait souvent exprimé le désir de la conserver, afin d'y demeurer jusqu'à la fin de ses jours. Il avait même sollicité sa femme de lui céder l'usufruit de la moitié.

« Etienne Logerot, son gendre, au contraire, se livrait à des spéculations de toutes sortes, et n'était pas toujours exact à remplir ses obligations ; son crédit était épuisé, et il avait souvent besoin de fonds pour faire face à ses engagements. Il avait fait tous ses efforts pour engager son beau-père à vendre la maison dont il s'agit et à venir habiter la sienne avec sa femme. Sa belle-mère avait demeuré près de lui pendant plusieurs années, à une époque où le sieur Coillot était absent, et il n'avait eu qu'à se louer des services qu'elle rendait tous les jours à sa famille. Celle-ci, en mariant sa fille, lui avait abandonné, par contrat de mariage, l'usufruit de la moitié de sa propriété, et Logerot, seul chargé de gouverner les intérêts communs, s'était facilement accoutumé à les considérer comme siens exclusivement. Dans le courant du mois de décembre dernier, il chercha à mettre à exécution le projet dont il avait parlé sans succès à son beau-père : il mit en vente la maison, sans en prévenir celui-ci dont l'autorisation cependant était nécessaire, et qui s'en montra fort mécontent. Aucun acheteur ne se présenta.

« C'est dans de semblables circonstances que l'incendie éclata dans cette maison dont Logerot paraissait si impatient de toucher le prix, et qui était assurée pour une somme presque double de sa valeur réelle. Ainsi, ce sinistre était on ne peut plus favorable à ses vues ; s'il est le résultat d'un acte criminel, comme l'information l'a démontré, c'est lui seul qu'on devait soupçonner d'y avoir participé. Son beau-père était venu chez lui, dans la matinée, afin de l'aider à battre le blé ; vers dix heures, Logerot sortit pour aller chercher un fléau chez l'oncle de sa femme, et resta pendant plus de trois heures hors de son domicile. Avant de rentrer, il passa une heure environ chez un sieur Robin, et en s'en retournant il s'arrêta pendant un temps qui n'est pas déterminé dans les dépendances de la maison de sa belle-mère, près de l'endroit où une heure et demie après le feu devait prendre naissance. Il avoue, en effet, qu'il a mis le pied dans l'écurie qui en fait partie ; au-dessus de cette écurie régnait un fenil à portée de la main, de telle sorte qu'à travers les planches disjointes qui servaient de plafond, on pouvait toucher les fourrages qui y étaient déposés. Un témoin déclare que l'accusé y est entré, et qu'il ne l'en a pas vu sortir ; c'est dans ce fenil que l'incendie a commencé, au dire des personnes qui en ont observé les progrès.

« Il est facile d'expliquer comment le feu a pu arriver pendant près d'une heure et demie avant de paraître au dehors. La toiture en chaume était couverte de neige, et le dégel qui commençait devait s'opposer au développement de l'incendie. D'ailleurs, un fait relevé par l'information démontre que le feu a effectivement couvé pendant plus d'une heure avant d'éclater. Un témoin, le sieur Thibault, dont la maison est contiguë à celle de la femme Coillot, entra dans son écurie à deux heures environ ; il sentit alors un goût de brûlé très prononcé. Il était deux heures ; c'est une heure après que l'incendie a éclaté. Logerot ne peut s'expliquer d'une manière satisfaisante le motif qui l'aurait engagé à s'arrêter dans l'écurie. Enfin, il prétend qu'après être rentré dans son domicile, vers une heure et demie, il n'en est plus sorti jusqu'au moment où il a été averti du sinistre.

« Cependant un témoin l'a vu courir à toutes jambes un quart-d'heure au plus avant cet instant ; il venait de la partie du village où se trouve la maison incendiée et se dirigeait vers la sienne. Il a même été interpellé par un tiers, mais il lui a répondu sans s'arrêter. Il refuse de rendre compte de cette dernière démarche et prétend que le témoin qui l'a reconnu en impose à la justice. Le lendemain, le lieu du sinistre fut visité par un agent de la compagnie d'assurances : les murs et la cheminée étaient encore debout et n'avaient pas été endommagés par le feu ; le plancher qui existait au-dessus des chambres était en partie intact ; Logerot était occupé à déblayer du regain qui fumait encore. Il lui fut fait à plusieurs reprises défense de rien démolir ; cependant, nonobstant ces prescriptions, il s'empressa d'abattre les cloisons, le plancher et la cheminée, dont l'état de conservation remarquable avait frappé tous les yeux.

« Tout démontre ainsi que Logerot, pressé de se procurer des fonds, désirait vivement réaliser la valeur de cette maison ; que, n'ayant pu la vendre, il a résolu de l'incendier, afin de toucher le montant de l'indemnité de la compagnie d'assurances ; que pour cela il a profité d'un jour où les époux Coillot étaient éloignés de leur domicile ; qu'à deux reprises il s'est trouvé près du foyer de l'incendie, soit pour l'allumer, soit pour en surveiller les progrès latents ; enfin, que pour empêcher une vérification qu'il redoutait, il a cherché à dénaturer, autant qu'il était en son pouvoir, les matériaux qui avaient été épargnés par les flammes. »

Les débats et l'audition des témoins ont bien révélé, à la charge de l'accusé, un certain nombre de faits, mais pas assez précis, pas assez concluants et matériels. C'étaient, à proprement parler, des faits de moralité. Le défenseur, Me Perdrix, a fait valoir l'insuffisance des preuves, le doute, l'incertitude des charges relevées contre l'accusé, et a demandé un acquittement. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès, et un verdict négatif est venu rendre Logerot à la liberté.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (ch. crim.).

Présidence de M. Bertora, vice-président.

DÉTOURNEMENT AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT. — LE COMPTABLE EN FUITE. — SUICIDE DU DÉFENSEUR.

La Cour criminelle d'Alger a consacré six longues audiences aux débats d'une affaire compliquée de détails infinis et de médiocre intérêt, si elle n'avait réveillé le triste souvenir de certains faits qui en leur temps ont vivement ému le public algérien.

Dans les premiers mois de 1850, des avis répétés révélèrent à l'intendance militaire des fraudes audacieuses qui se commettaient presque ouvertement dans le service des liquides et autres denrées, confié aux soins de l'officier comptable Paul-Marie Hœner. Chaque matin une pièce ou demi-pièce de vin était transportée du magasin au débit tenu rue d'Orléans par un nommé Blandin, précédemment employé du sieur Hœner. D'autres détournements se commettaient par diverses voies. Ces soustractions avaient-elles lieu au profit du comptable ou bien étaient-elles l'œuvre de subalternes infidèles? Leur peu d'importance, le mode par lequel elles s'opéraient, tout en un mot tendait à faire penser que le comptable, dont la gestion et les écritures n'avaient pas mérité le moindre reproche n'était pour rien dans ces rapines en détail.

Aussi M. le sous-intendant militaire de Soye, chargé de la surveillance de cette partie du service, n'hésita pas à les attribuer aux employés du comptable, notamment aux sieurs Moulin, qui gérait le magasin, et Fryman, commis aux écritures. Le renvoi de ces agents fut en conséquence ordonné. Toutefois les coupables pouvaient espérer que l'affaire n'aurait pas de suites plus graves, lorsque, informé de ces circonstances, trois mois après, M. le général Rambaud, chargé de l'inspection des services administratifs en Algérie, prescrivit une nouvelle enquête.

Son résultat inculpa la gestion du sieur Hœner lui-même assez directement pour nécessiter son remplacement. En outre, M. l'intendant militaire proposa, dès le 24 juillet, d'exiger que le comptable compromis déférât à la juridiction compétente les auteurs de la fraude.

D'abord le sieur Hœner déclina l'initiative qui lui était imposée ; mais contraint d'obéir à des injonctions plus formelles, il se décida enfin, le 14 août suivant, à déposer une plainte contre ses anciens employés, qui furent traduits devant la justice militaire. Craignant que les soupçons ne s'élevassent jusqu'à lui, ayant sans doute à redouter les révélations d'hommes qui, placés depuis longtemps près de lui, pouvaient incriminer les actes de sa gestion, le sieur Hœner n'épargna ni efforts ni sacrifices pour sauver ceux qu'il était forcé de poursuivre ostensiblement.

Moulin, le plus compromis, avait confié sa défense à Me Fruchier, avocat jeune encore, mais d'un talent remarquable. Celui-ci avait reçu à l'avance 100 francs comme à-compte sur ses honoraires que, en cas d'acquittement, on avait promis d'élever à 500 francs. De son côté, le sieur Hœner fit offrir au défenseur de celui qu'il accusait une somme de 1,000 fr. qui fut acceptée.

Devant le Conseil de guerre, les accusés ne dirent mot qui pût compromettre le comptable, et celui-ci put conserver jusqu'au bout son rôle de témoin. Fryman et un tonnelier compris dans la même prévention furent tous deux acquittés. Moulin seul, contre lequel s'élevaient des charges accablantes, fut condamné à cinq ans de travaux forcés. Encore les membres du conseil crurent-ils devoir solliciter en sa faveur une commutation de peine.

Soit qu'il redoutât le ressentiment du condamné, soit qu'il eût de bonnes raisons pour s'assurer son silence, le sieur Hœner fit de larges sacrifices afin d'adoucir le sort du condamné. Il prit l'engagement de seconder son recours en grâce. Le 15 octobre 1850, il remettait au défenseur de Moulin une somme de 10,000 fr. Une lettre écrite à la femme de Moulin, le 30 du même mois, par Me Fruchier, laisse percer, de façon assez transparente, la cause réelle et le but de cette libéralité.

M. Hœner, écrit M. Fruchier, vient de me faire remettre en dépôt les 10,000 fr. qu'il avait promis. Seulement, il paraît craindre que, pour faire réussir le recours en grâce de votre mari, on ne fasse retomber sur lui, Hœner, la responsabilité des faits pour lesquels il a été condamné ; il m'a semblé que M. Hœner pouvait craindre de votre mari certaines révélations dangereuses pour lui. Pour éviter, dit-il, ces révélations et comme garantie des moyens que nous emploierons pour arriver à la grâce ou à la commutation de peine, il a exigé que ces 10,000 fr. restassent en dépôt en mes mains jusqu'à l'issue de nos démarches et jusqu'à ce qu'il me donne un nouvel avis pour m'autoriser à m'en dessaisir. Quoi qu'il en soit de cette exigence et sous ma propre responsabilité, je mettrai cependant, si vous en avez besoin, telle somme que vous me demanderez à votre disposition.

La demande en grâce fut l'objet de démarches actives de la part de cette femme et de l'un de ses parents, qui l'avait accompagnée à Paris. Mais comme ces démarches n'aboutissaient pas aussi vite que l'aurait désiré Moulin, enfermé en prison, celui-ci ne tarda pas à en concevoir de la méfiance, et, plus tard, une irritation croissante contre le sieur Hœner. « Je crois, écrivait le condamné à sa femme le 23 novembre, je crois que Hœner serait bien aise que ma peine fût confirmée dans le but de faire croire que que je suis le seul coupable. » Dans d'autres lettres d'une date postérieure, ses plaintes deviennent plus vives. Il accuse son défenseur et paraît se considérer comme un père de famille sacrifié pour sauver des voleurs.

Cependant, le 21 mars, la peine de Moulin avait été commuée en trois années d'emprisonnement. Plus tard une nouvelle diminution lui fut accordée, en sorte qu'il n'a pas subi deux années de prison. Mais la commutation n'avait pas eu le pouvoir d'effacer les griefs vrais ou supposés de Moulin et contre son défenseur et contre l'homme qu'il considérait comme aussi coupable que lui-même.

La meilleure partie des dix mille francs versés à Me Fruchier avait été remise à la femme de Moulin ; mais il restait encore détenteur d'une somme de 2,500 fr. qu'il offrait de payer aussi. Mais éclairé trop tard par les menaces de cette femme et de son mari sur l'imprudence qu'il avait commise en écrivant la lettre en question, Me Fruchier exigeait que cet écrit lui fût rendu en échange du reste de l'argent. Moulin, au contraire, voulait, même après paiement, conserver la pièce dont il était armé.

Averti de ce qui se passait, Hœner qui, après avoir perdu son emploi, s'était rendu en France, se serait résigné à de nouveaux sacrifices pécuniaires pour obtenir du condamné la restitution de cette lettre dont il sentait la portée compromettante ; mais son éloignement rendait difficile une négociation à cet égard, et bientôt tout arrangement devint impossible. Le 28 juin 1851 la lettre fut déposée par la femme Moulin en l'étude d'un notaire.

A cette nouvelle Hœner s'enfuit à l'étranger. Comprenant à quelles fâcheuses interprétations sa conduite plus imprudente que coupable pouvait donner lieu, s'exagérant lui-même les conséquences de sa faute, Me Fruchier, au désespoir, mit fin à ses jours dans la journée du 8 juillet suivant. Aussitôt que cet événement parvint à la connaissance de l'autorité judiciaire, Moulin, encore détenu, fut interrogé ainsi que sa femme. Tous deux alors se répandirent en accusations contre le sieur Hœner, et donnèrent les détails les plus circonstanciés sur des combinaisons frauduleuses mises en œuvre par le comptable pour se procurer des gains illicites et pratiqués pour son compte, pendant toute sa gestion, par ses subordonnés, Moulin et Fryman.

Pour accomplir ces malversations, on avait eu recours à des expédients de diverse nature. Les liquides étaient mélangés d'eau dans des proportions plus ou moins fortes. Le pesage et le mesurage des autres denrées étaient faussés. De là provenaient des excédants qui étaient écoulés par des moyens variés, suivant l'occasion.

Une longue instruction s'en suivit en l'absence du sieur Hœner, principal accusé. Blandin, ancien employé d'Hœner, et, depuis, associé avec Moulin pour l'exploitation d'un débit de vins alimenté par les détournements de ce dernier, Blandin, qui avait fait des aveux complets au début de l'information et était resté en liberté sous caution, s'est également dérobé par la fuite au châtiment qu'il redoutait. Fryman, alarmé, en butte à de vives inquiétudes, bientôt augmentées par la découverte de faits qu'il ne pouvait nier, Frymann, dont la santé était déjà altérée, est mort au moment où il avait annoncé l'intention de dire tout ce qu'il savait. Néanmoins, les documents recueillis par de persistantes investigations ont paru s'accorder assez avec les déclarations de Moulin pour faire soupçonner deux personnes d'Alger d'avoir pris une faible part aux opérations suspectes qui avaient lésé les intérêts de l'Etat.

Par suite, ils ont été traduits devant la Cour criminelle en même temps que les accusés absents.

Après de longs débats, qui n'ont été marqués par aucun incident notable, la Cour a condamné Hœner et Blandin, contumaces, le premier à dix ans, le second à six ans de travaux forcés, et les accusés présents chacun en trois mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOIX.

Présidence de M. de Saint-Paul, vice-président.

Audience des 7 et 13 juillet.

UN SORCIER. — BOU-MAZA. — ESCROQUERIES.

Sinsat est un petit village du canton des Cabannes, comptant environ 200 habitants, et que 24 kilomètres séparent du chef-lieu du département. Si sa population le place vers la fin du tableau de classement des communes de l'Ariége, son instruction semble devoir lui assigner un degré inférieur : on y croit encore, en effet, aux sorciers et aux revenants, on adopte sans peine les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer, ou d'expliquer les songes. Il est vrai que cette crédulité d'un autre âge s'étend sur d'autres communes du canton, et même sur d'autres cantons de la Haute-Ariége ; nous pourrions au besoin en trouver les preuves aux archives du greffe correctionnel. Rien jusqu'ici n'a pu dessiller les yeux de ces bonnes et braves populations. Peut-être le procès actuel, qu'il n'est pas inutile de raconter, ne sera-t-il pas sans résultat heureux, et servira-t-il à corriger les mœurs par la plaisanterie.

C'est à Sinsat qu'est domicilié le nommé Jean-Baptiste Séguéla, vieillard presque septuagénaire, aux cheveux blancs et rudes, aux yeux ronds et petits, au nez médiocre et aplati, indice de la finesse, de l'habileté et de l'astuce, d'après les auteurs qui se sont occupés de physiognomonie.

Ses compatriotes lui ont, depuis longtemps, donné le surnom de Bou-Maza parce que, dit la chronique, il a, comme l'illustre cheik d'Afrique, un goût et une affection très prononcée pour l'animal qui nourrit Jupiter dans un antre du mont Dictée, et qui est encore fort vénéré par les tribus du désert. Cette appellation quelque peu déplacée, Séguéla la doit à l'un de ses voisins, vieux soldat d'Algérie et enthousiaste du véritable et célèbre Bou-Maza.

Quoi qu'il en soit, Séguéla est le prévenu. Sa moralité n'est pas mauvaise, son bulletin judiciaire est négatif. Généralement réputé pour honnête homme d'après les notes que lui a délivrées le maire de sa commune, il se montrait très serviable, jouissait d'une grande popularité, car aux dernières élections il fut nommé conseiller municipal à l'unanimité des suffrages et faisait même les élections, comme on dit. Possesseur d'un assez joli bien, il en retirait un revenu suffisant pour vivre sans gêne, seul, sans parents, et demandant peu les services des autres. Et pourtant la prévention lui reproche une série d'escroqueries, de diffamations, et l'accuse d'avoir retiré un gain illicite de l'exercice illégal de l'art de guérir.

Le faux Bou-Maza prétend avoir le don et le privilége de rendre infailliblement la santé aux personnes et aux bêtes ; il fixe aux jeunes filles le temps et le moment où elles prendront un époux, et sait leur dire si leurs maris ou leurs amants respectent leurs serments de fidélité.

En écoutant le prévenu, l'on se rapporte naturellement au temps des études classiques, et l'on cherche à se rappeler les divers systèmes émis et soutenus par les sectes philosophiques. On se souvient de Zénon et de son école, quand Bou-Maza déclare que le plaisir et la maladie n'existent pas et ne sont que des illusions. D'après lui, les médecins sont inutiles et devraient être supprimés. Les nombreuses altérations de la santé dont l'humanité se croit affligée sont seulement le résultat de l'entrée des sorciers et des sorcières dans le corps des hommes et de leur influence ; son talent et ses efforts consistent à les expulser et à les mettre hors d'état de revenir.

Pour cela, Séguéla a fait un nouvel emprunt à l'antiquité ; il se sert du crible, dont Cicéron, dans l'un de ses ouvrages, a éloquemment décrit les usages, et que les devins de l'ancienne Rome employaient d'habitude dans leurs exercices. Le crible est un instrument trop vulgaire pour que nous en fassions la description ; nous dirons seulement que Séguéla fixait sur les bords du cercle deux ciseaux, et qu'il passait les index de ses mains dans les anneaux, de manière à tenir le crible libre en l'air. Après ces préliminaires, il prononce des paroles inintelligibles, fait grand nombre de signes de croix, et affecte de laisser entendre les mots de passion de Jésus-Christ, et autres se rapportant à la religion. Selon lui, le nombre des sorciers est très considérable, dispersés dans les diverses localités du monde ; le village de Sinsat en possède quarante-sept, remarquables par leur ténacité et par leur force maligne.

Les exercices de Bou-Maza diffèrent selon les sujets. Se présente-t-il une personne, il se met à genoux devant elle, bredouille quelques phrases, tourne les yeux vers le ciel et vers la terre, à droite et à gauche, et, bien qu'il ne sache pas lire, il fait grimace de parcourir un livre qui lui vient de l'un de ses maîtres. Il prend ensuite le crible, l'interroge, et, par les tours que fait l'instrument, il annonce la présence des sorciers, leur nombre, leur qualité et leur pouvoir. Comme premier moyen de guérison, il indique la célébration de trois messes basses, et l'emploi de certaines drogues ou de certaines herbes.

Si, au contraire, on lui amène un animal malade, il demande une pièce d'argent, du sel et du vinaigre ; il fait fondre le sel dans le vinaigre, et plonge la pièce dans cette dissolution, fait des signes de croix sur la bête souffrante, marmotte sourdement et rapidement des mots que l'on n'entend jamais, et allume sur le dos de l'animal un certain nombre de petits cierges qu'il a préalablement fait bénir. Cette scène se passe le plus souvent dans une écurie fermée, et n'a pour témoins que des amis intimes. Brûlé par la cire fondante, l'animal s'agite violemment : c'est alors que les sorciers sortent du corps, et comme l'obscurité engage des papillons et des insectes à voltiger autour de la flamme des cierges, et qu'à la fin ils finissent par se brûler, Bou-Maza, radieux et content, annonce la mort des sorciers et des sorcières ! Après cette comédie, l'animal est guéri.

D'autres fois, quand on le consulte sur un motif de désunion, sur un procès à intenter, sur une animosité quelconque, il signale tel ou tel habitant comme pactisant avec les sorciers malfaisants. De là les haines redoublent, les amitiés se brisent, et les individus signalés deviennent de vrais parias dans leurs communes. Bou-Maza signale également diverses personnes comme ayant perdu leur honneur, comme coupables de contraventions, de délits et quelquefois même de crimes. C'est ainsi qu'une pauvre et vieille femme, de Capoulet, ayant perdu sa fille unique qui s'était mariée quinze jours avant, alla l'interroger sur cette mort presque subite. Bou-Maza se recueillit un instant, et répondit que la jeune femme avait été empoisonnée avec des allumettes chimiques par son mari, désireux de s'affranchir du mariage afin de vivre avec une concubine. La mère, désolée, accourut au parquet, et, sur sa plainte, une enquête était commencée, mais elle amena une preuve complète de l'innocence du mari accusé.

Bou-Maza a reçu de temps en temps de l'argent, le plus souvent des denrées, on a même parlé aux débats d'une vache qui lui avait été donnée en présent. Sans être trop exigeant, il se faisait remettre, en persuadant de son pouvoir imaginaire, des cadeaux consistant la plupart en comestibles. Alors il devinait, indiquait des herbes, des remèdes : c'étaient des tisanes, des fumigations, des cataplasmes de cantharides, de poivre, d'éponges, de camomille et de fenouil.

A raison de ces faits, il a été cité en police correctionnelle sous la triple prévention d'escroquerie, de diffamation et d'exercice illégal de la médecine, que M. le substitut Gaytou a sévèrement soutenue.

Me Hippolyte Joffrès, avocat, a défendu Bou-Maza, qui soutient avoir agi de bonne foi, n'avoir jamais rien demandé à ses clients, et oppose de longues dénégations à plusieurs faits attestés contre lui.

Il a été condamné à dix-huit mois de prison et à 60 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 20 janvier et 3 février; — approbation impériale du 2 février.

VENTE NATIONALE. — TERRAIN PRÉTENDU INALIÉNABLE. — REJET DE LA RÉCLAMATION.

Dès qu'il est légalement établi, par arrêté du conseil de préfecture à ce compétent, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, qu'un terrain a été compris dans une vente nationale faite en l'an V, en vertu du principe de l'inviolabilité des ventes nationales, proclamé par la Constitution du 22 frimaire an VIII et par la Charte constitutionnelle du 10 juin 1814, il n'y a pas lieu de rechercher si ce terrain faisait alors partie du cimetière de la commune et ne pouvait être compris dans ladite vente.

Ainsi jugé, au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, malgré les observations de Me Bret, avocat de la commune de Morteaux, conformément aux observations de Me Fabre, avocat du détenteur, et sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

GRANDE VOIRIE. — TROTTOIR PRIS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE MODE DE CONSTRUCTION. — CONTRAVENTION. — AMENDE. — ORDRE DE CONSTRUCTION NOUVELLE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lorsque le trottoir établi au-devant d'une maison est établi sur une route impériale, le préfet est compétent pour fixer le mode de construction qui devra être employé, et si ce propriétaire s'écarte de ces conditions, c'est à bon droit qu'il est condamné à l'amende et à la suppression des travaux indûment faits.

Mais le Conseil de préfecture excède ses pouvoirs en condamnant le propriétaire à reconstruire le trottoir dont il s'agit dans les conditions prescrites par le préfet, alors qu'il n'est pas établi que ce propriétaire soit tenu d'établir un trottoir quelconque le long de sa maison.

Ainsi jugé au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, sur les observations de Me Lebon, avocat, et sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, par réformation partielle d'un arrêté du Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône du 19 mars 1850.

TRAVAUX PUBLICS. — NOTE D'UNE SUBVENTION. — LOI QUI ORDONNE CES TRAVAUX. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — APPROBATION IMPLICITE DU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL. — DETTE COMMUNALE RÉGULIÈRE.

Lorsqu'une commune a voté des fonds de concours pour contribuer à des travaux publics exécutés par l'Etat, si des contestations surviennent soit sur la régularité de l'engagement, soit sur la conformité des travaux au vote du Conseil municipal, le Conseil de préfecture est compétent, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour trancher les difficultés qui sont soulevées sur la valeur et l'exécution d'un contrat administratif (1).

Lorsqu'une délibération d'un conseil municipal promet à l'Etat une subvention de 100,000 fr., si tel travail est exécuté, et qu'une loi vienne ensuite voter les fonds nécessaires à l'exécution de ce travail, cette loi approuve implicitement le vote de subvention du conseil municipal, sans qu'il ait été nécessaire de faire intervenir une approbation explicite soit par arrêté préfectoral, soit par ordonnance royale, dans les formes de l'art. 20 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale.

Ainsi jugé, au rapport de M. Gomel, malgré la plaidoirie de Me Dufour, avocat de la ville de Bayeux, et sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

Le 7 février 1842, le conseil municipal de Bayeux avait voté une subvention de 100,000 fr., s'il était établi à Port-en-Bessin un port de sauvetage et de commerce : le travail fut évalué à un million, et, par la loi du 7 juillet 1845, le pouvoir législatif vota 900,000 fr. pour l'exécution du port demandé. La ville de Bayeux, refusant de fournir le montant de la subvention, a été condamnée, par arrêté du conseil de préfecture du Calvados, en date du 11 décembre 1850.

Sur le pourvoi de la ville, cet arrêté a été confirmé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'AMIRAUTÉ (Angleterre),

Présidence de M. Lushington.

Audience du 21 juillet.

Nous continuons à enregistrer les décisions de la Cour d'amirauté en matière de navires capturés pendant la guerre contre la Russie. Ces décisions nous paraissent avoir un intérêt d'actualité, depuis le rétablissement en France du Conseil des prises. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet.)

1re ESPÈCE. — *La Fidentia.*

La barque *Fidentia* a été capturée, le 9 avril dernier, par le navire de S. M. *la Tribune*, et une revendication a été introduite par M. Unonius, au nom de M. Shaw de Cadix, qui se dit sujet anglais, et propriétaire d'une partie de la cargaison consistant en sel, huile, etc. M. Unonius dit que, dans son opinion, ancien sujet de l'Empereur de Russie, il n'avait, au moment de la capture, et n'a maintenant, ni directement, ni indirectement, droit, titre ou intérêt sur la cargaison dont il s'agit.

L'avocat de la reine soutient que de l'instruction et de l'examen des papiers de bord, il résulte un défaut complet de preuves sur la propriété prétendue par M. Shaw. M. Unonius ne saurait affirmer, sous serment, qu'en cas de restitution, la cargaison reviendra à M. Shaw. Suivant la doctrine contenue dans le « Pacquet de Bilbao », la cargaison appartient à celui qui en est consignataire au moment de l'embarquement.

Le président ordonne un sursis pour procéder à un supplément d'information.

2e ESPÈCE. — *L'Abo.*

Ce navire, allant de Cadix à Abo, a été pris le 15 avril par *la Tribune*. M. Rew réclame, au nom de M. Younger, de Cadix, une partie du chargement, consistant en sept pipes, huit barils, huit quartauts d'huile d'olive et une caisse contenant mille sangsues. Il se dit propriétaire de ces marchandises, et il invoque sa qualité de sujet anglais. C'est le 27 février, dit-on, que le navire saisi a pris la mer, et d'après le connaissement la cargaison était consignée à MM. Julin et Ce, d'Abo. Il y a sur ce connaissement un endos qui mentionne qu'à la date du 2 mars M. Younger a déclaré devant le consul anglais de Cadix qu'il était propriétaire *bonâ fide*, et que le chargement était fait à ses risques et périls.

L'avocat de la reine dit que les marchandises étant consignées à MM. Julin et Ce, sujets russes, c'est eux qui en sont propriétaires. La mention ajoutée au connaissement a eu lieu cinq jours après le départ du navire, et cette circonstance ne peut qu'augmenter les soupçons que cette affaire suscite. Il n'y a à l'appui de la propriété réclamée par Younger que sa propre déclaration, et, comme dans la précédente affaire, rien ne prouve que ce soit à lui que la restitution doive profiter. Il y avait à bord trois autres connaissements qui ne sont pas produits.

Dans l'intérêt de M. Younger, on repousse toute intention de fraude, et l'on fait remarquer que, s'il avait voulu tromper la justice, il aurait couvert par sa réclamation la cargaison entière, au lieu de n'en revendiquer qu'une partie, en reconnaissant que le surplus et le navire lui-même sont une propriété russe.

Le président pense que M. Younger doit être considéré plutôt comme neutre espagnol que comme sujet anglais. En temps de guerre, un commerçant doit être considéré comme appartenant à la nation au milieu de laquelle il réside et où il fait son commerce. Les marchands neutres ont le droit incontestable de faire leurs affaires aussi bien après la déclaration de guerre qu'avant cette déclaration, et de la même manière. Il paraît que, dans l'espèce actuelle, le navire saisi a pris la mer le 27 février, tandis que la guerre n'a été déclarée que le 29 mars. Dans de telles circonstances, il est du devoir de la Cour d'ordonner un plus ample informé.

3e ESPÈCE. — *Le Primus.*

Ce navire a été capturé par les vaisseaux *le Valorous* et *le Vulture*. Il naviguait sous les couleurs russes et avec une *pass*, ou lettres de mer russes. Quatre revendiquants se présentent, tant pour le navire que pour le chargement. Il est établi que cinq huitièmes du navire appartiennent à des Russes; la Cour rejette leur demande et prononce la confiscation pour cette partie.

Les trois autres huitièmes sont réclamés par M. Bergorn, sujet danois, et la cargaison par MM. Bauch et Ce, de Hambourg.

Le président déclare que les neutres qui ont un droit de propriété sur un navire sont liés par les couleurs sous lesquelles il navigue; que *le Primus* ayant navigué sous pavillon et avec une *pass* russes, la confiscation totale doit être prononcée.

Quant à la réclamation du chargement, elle lui paraît justifiée, et il en ordonne la restitution.

(1) Ce contrat administratif constitue, en effet, une sorte de marché de travaux publics qui se résume à dire par le soumissionnaire à l'Etat : « Faites tel travail, et je vous donnerai tant; » proposition à laquelle l'Etat répond : « Je ferai le travail demandé, à condition que vous me donnerez la somme promise. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois d'août prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

Le 1er, Delporte, vol par un serviteur à gages; — Dornbusch, vol par un ouvrier où il travaillait; — Gardini, vol par un commis salarié.

Le 2, Aubert, vol avec effraction dans une maison habitée; — Pellier, faux et supposition de créance.

Le 3, Trouvé, détournement par un commis et faux; — Beauvert, femme Beauvert et Jaffeux, banqueroute frauduleuse.

Le 4, Torchet, bigamie.

Le 5, Fontaine, vols avec effractions; — Gilson et Raince, viol commis de complicité.

Le 7, Navez, détournement par un salarié; Woeten, fille Deloche, femme Chaputeau, femme Fournier et Valenti, avortement, complicité.

Le 8, fille Schofer, vol par une domestique.

Le 9, Godot, vol commis conjointement avec violence; — Angelloz, banqueroute frauduleuse.

Le 10, fille Manquet, vol par une domestique; Chauvet, faux en écriture de commerce.

Le 11, Cabaret, faux en écriture de commerce; — Testard-Oblin, vol commis de complicité avec effraction.

Le 12, femme Leroux, infanticide; — Kirchenbilder, vol avec effraction.

Le 14, fille Ulrich, infanticide.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUILLET.

Le Conseil de l'Ordre a procédé aujourd'hui à l'élection des secrétaires de la Conférence et des deux avocats stagiaires chargés de prononcer les discours de rentrée.

Ont été nommés secrétaires : MM. Jourdan, Huet, Genreau, Mas, Paillet fils, Paul Dupré, Ferry, Sorel, Huard, Sevestre, Salvandy et Félix.

Ont été nommés pour prononcer les discours :

MM. Andral et Gournot.

Les sujets des discours sont : L'éloge de Guillaume du Vair et l'histoire de la législation des successions testamentaires et *ab intestat*, en France, depuis l'origine de la monarchie.

On sait que l'Académie impériale de musique est placée sous la surveillance du ministère de la maison de l'Empereur.

Déjà un délégué a été chargé de prendre possession des bâtiments, du mobilier et du matériel affectés au service de notre première scène lyrique.

Mais comment vont se liquider les dettes contractées par l'ancienne direction ?

Mme Guy-Stéphan, la célèbre danseuse, a voulu le savoir, et elle a fait exercer des poursuites d'exécution contre l'ancien directeur, pour avoir paiement d'une condamnation à 695 fr. prononcée à son profit par le Tribunal de commerce, à la date du 20 juin dernier, contre M. Nestor Roqueplan.

Celui-ci a fait demander en référé, par Me Blot son avoué, la discontinuation des poursuites, par cette raison que le décret du 29 juin a mis toutes les dettes de la direction à la charge de l'Etat.

Cette prétention a été combattue par Me Delasalle au nom de Mme Guy-Stéphan.

M. le président De Belleyme a ordonné la discontinuation des poursuites.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Servat, marchand de vins, 43, rue Volta, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un acheteur que 11 litres 28 centilitres de vin au lieu de 12 litres vendus; le sieur Saintard, épicier, 11, rue d'Hauteville, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 26 centilitres sur une livraison de 6 litres de vin; le sieur Perrot, marchand de vins à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Charbonnerie, 29, à 20 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu; enfin, le sieur Pierret, boulanger, 40, fabourg Saint-Honoré, à 25 fr. d'amende, pour détention d'une fausse balance.

— Quatre ouvriers couvreurs, Chapet, Duval, Blanchet, Bourgault, et deux ouvriers plombiers, Blandin et Sougy, tous jeunes et sans antécédents judiciaires, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vols de plomb commis dans les chantiers où ils travaillaient. On sait que ce genre de soustraction est tellement dans les habitudes d'un grand nombre d'ouvriers de cette profession, qu'à peine veulent-ils comprendre que ce soit un délit. A côté d'eux sont assis, comme prévenus de complicité de ces vols par recel, le sieur Arondel, vieillard de soixante-un ans, et sa femme, âgée de cinquante-six ans, celui-ci riche, plein d'expérience et établi maître plombier depuis trente-cinq ans, rue de Sèvres, 96.

Un inspecteur du service de sûreté fait la déposition suivante :

Depuis bien longtemps la maison de M. et de Mme Arondel nous était signalée comme recevant et achetant les plombs soustraits par un grand nombre d'ouvriers couvreurs, plombiers et zingueurs. Poursuivis plusieurs fois, en 1845 et en 1846, jamais on n'a pu réunir contr'eux des éléments suffisants de condamnation. A une longue expérience de cette industrie coupable, ils ajoutent toutes les précautions imaginables pour détourner les soupçons; leur maison a plusieurs issues; pendant que la femme achète et pèse la marchandise, le mari fait le guet sur sa porte, et ils ont toujours des prétextes pour expliquer la présence chez eux d'ouvriers qui n'y vont en réalité que pour vendre le produit de leurs soustractions.

Le 7 juin dernier, à la suite d'une surveillance active exercée autour de leur maison, nous avons vu arriver chez eux Bourgault et Blandin qu'à leur démarche lourde et embarrassée nous avons jugés devoir être cuirassés de plomb. Un moment après nous avons vu venir Chapet; c'est un moment après l'entrée de ce dernier que nous avons pénétré dans la maison, juste au moment où le plomb était encore dans la balance et où Chopet recevait 30 fr. de la femme Arondel. Pendant que nous rédigions procès-verbal de ces faits, survint le prévenu Sougy, qui, soupçonnant ce que nous pouvions être et croyant nous donner le change, s'adressa à la femme Arondel en lui demandant si son seau était arrangé. « Il est inutile de chercher à nous tromper, lui dis-je; comme les autres, vous venez vendre du plomb volé. » Et, en effet, en portant la main sur sa poitrine, je sentis qu'il en était cuirassé; Duval est venu un peu après, également porteur de plomb.

Un second témoin confirme la déposition précédente; il ajoute que les époux Arondel sont aussi habiles l'un que l'autre, et que le mari, surtout, sous l'apparence d'une simplicité qui approche de la bonhomie, a souvent écarté les soupçons les mieux fondés.

Deux maîtres couvreurs déclarent qu'il leur a volé du plomb, mais ils ne peuvent indiquer ni les quantités soustraites, ni les auteurs de ces soustractions.

Les six jeunes gens ont fait les aveux les plus complets et les plus spontanés.

M. le président : Et vous, Arondel, il y a longtemps que vous faites cet odieux métier de recéleur de plomb.

Arondel, avec la plus grande assurance : Jamais, Monsieur.

M. le président : Vous avez pu dire cela jusqu'au 7 juin, mais voilà six malheureux jeunes gens qui ne se sont rendus coupables de vol que parce qu'ils trouvaient trop de facilités auprès de vous pour en tirer parti, et qui, par leurs aveux, ne laissent aucun doute sur votre culpabilité.

Arondel : Ce jour-là je n'étais pas à la maison.

M. le président : Vous y étiez, mais votre maison a plusieurs issues, et c'est votre habitude de vous cacher quand vous soupçonnez que votre présence pourrait vous compromettre; vous avez déjà été poursuivi pour des faits semblables.

Arondel : A tort !

M. le président : Et vous, femme Arondel, qu'avez-vous à dire ?

La femme Arondel : Je ne connais aucun de ces messieurs.

M. le président : Ah ! vous ne connaissez pas des gens qui se réunissent chez vous, qui sont chargés de plomb, qui le mettent sur vos balances et à qui vous donnez 30 francs ?

La femme Arondel : C'est pourtant vrai que je ne les connais pas.

Le ministère public a pensé qu'il fallait tenir compte aux six ouvriers de leurs aveux, mais en même temps se montrer sévère envers les époux Arondel, recéleurs de profession, et qui, dans ce honteux métier, ont fait une fortune scandaleuse.

Conformément à ces conclusions, les six ouvriers ont été condamnés à trois mois de prison; Arondel et sa femme à quinze mois de la même peine.

— Il y a huit jours, un sieur Grillette était traduit en police correctionnelle, sous la prévention d'outrage public à la pudeur, et demandait la remise de sa cause, l'émotion dont il était saisi, disait-il, l'empêchant de présenter sa défense.

Dites toujours vos noms et votre profession, lui avait dit M. le président : et Grillette avait répondu qu'il était cultivateur.

La remise obtenue, Grillette reparaissait aujourd'hui devant le Tribunal. On lui reproche de s'être conduit, dans le jardin des Tuileries, comme dans un water-closet.

Il répond qu'il ne savait pas qu'il était dans un jardin public, qu'il se croyait dans une forêt, comme pourrait être celle de Villers-Cotterêts, où il passe très souvent en sa qualité d'habitant de Soissons.

M. le président : Est-ce là tout ce que vous avez à dire ?

Grillette : Non, non; j'ai encore à vous lire ma défense que j'ai écrite pour ne rien oublier d'essentiel.

Cela dit, Grillette déploie un carré de papier et lit ce qui suit :

Mon cher juge,

Mardi dernier, il y a une semaine, j'ai eu l'honneur de paraître devant vous pour une grande faute, et cependant bien innocente.

Si je me permets de parler, ce n'est pas pour demander grâce, quand même que je crois la mériter, mais seulement pour rectifier une déclaration que vous avez sans doute prise pour une dérision; je me suis déclaré débitant de tabac en premier lieu; monsieur le juge, je le suis. Devant vous, je me suis déclaré cultivateur, je le suis encore; il aurait été possible que dans un troisième interrogatoire, que je me sois déclaré arpenteur-géomètre, et je n'aurais pas dit de mensonge, en ajoutant même encore d'autres professions, telles que chantre paroissial et chevalier de l'arc.

Je suis, mon cher juge, avec la vénération dont je suis susceptible, votre

GRILLETTE (de Soissons).

Grillette ayant ainsi complété sa défense, en paraît très satisfait, et ne renonce à cette opinion qu'en s'entendant condamner à un mois de prison.

— Ah ! si Lasticot n'était pas enrhumé, comme il se défendrait bien de la prévention de vagabondage et de celle d'infraction à un arrêté d'expulsion qui l'amènent devant la police correctionnelle ! mais il est tellement enrhumé du cerveau qu'il éternue à chaque instant depuis deux ans, ce qui non seulement lui interdit de se présenter dans le monde, mais encore équivaut pour lui à une véritable incapacité de travail; aussi ne fait-il absolument rien que fumer (il paraît que son rhume ne l'empêche pas de se livrer à cet exercice).

Lasticot avait une fort belle pipe, il l'avait fumée, il l'avait vue naître, il y tenait; il y tenait tellement qu'il est rentré en France, où il l'avait oubliée, pour l'y reprendre; c'est du moins l'unique explication qu'il fournit pour justifier son infraction à l'arrêté d'expulsion.

Oui, Messieurs, dit-il, je n'ai pas eu le courage d'abjurer ma pipe, j'ai voulu la ravoir et m'en retourner, mais on m'a pincé.

M. le président: Depuis quand étiez-vous à Paris quand on vous a arrêté ?

Lasticot : Il y avait deux mois. On me dira peut-être : Il ne faut pas tant de temps pour reprendre une pipe! C'est vrai. D'abord, je ne l'ai pas retrouvée, on me l'a *faite* en mon absence. Ensuite j'ai voulu voir à me... tchitt ! (Le prévenu éternue); à me faire guérir de mon éternuement, qui me vient de ce qu'ayant été traité par l'hydropathie, on m'a donné des douches qui m'ont laissé un ... chitt !... rhume de cerv... tchitt !... Ah ! bon Dieu, que c'est désagréable ! et dire que voilà deux ans que ça dure; je ne suffis pas aux mouchoirs de poche; aussi ne gagnant pas un rouge liard, j'ai été obligé de renoncer aux mouchoirs.

M. le président : Comment avez-vous vécu pendant ces deux mois ? où avez-vous pris de l'argent?

Lasticot : Ma foi, j'ai rencontré un de mes amis qui est dans la prospérité, un marchand de sucre d'orge, un homme très bien; il me voit avec des bottes qui avaient l'air de celles avec quoi le Juif-Errant a fait le tour du monde, et il me dit : « Merci ! tu n'as pas l'air calé; veux-tu un logement chez moi? — Ça n'est pas de refus, que je lui dis. — Où que tu demeures? qu'il me demande. — Je demeure bois de Vincennes, en entrant par la porte du Bel-Air, quatorzième arbre à gauche, cinquième branche... tchitt ! » Il m'emmène chez lui, il me fait monter au sixième, il me montre un trou, et il me dit : « Voilà ! » Je regarde ça. « T'appelles ça un logement? que je lui dis; c'est un bâton de perroquet; j'aime autant mon arbre. Tchitt ! (Gredin de rhume. ça m'empêche de m'expliquer). Si bien que je lui dis : « J'aime mieux que tu me prêtes de l'argent; il y a des petites véroles en masse, je me ferai vacciner. » Alors il m'a prêté 15 fr. pour... tchitt ! Je renonce à la parole, condamnez-moi; je ne peux pas dire vingt paroles... tchitt !... de suite; mon rhume m'empêche de me livrer à toute espèce de travail; je demande à être envoyé dans une maison de santé.

Lasticot a été condamné à trois mois de prison, après lequel temps, guéri ou non de son rhume, il sera mis à la disposition de l'autorité.

— Dans la soirée du 11 juin dernier, un chasseur du 8e régiment d'infanterie légère, Pierre Berthet, habitué du bal du Grand-Vainqueur, situé dans le quartier de l'Ecole-Militaire, poursuivit de ses galanteries une jeune ouvrière qui s'était égarée au milieu des uniformes qui brillent dans les quadrilles de cet établissement. Pour se soustraire aux importunités du sémillant chasseur, elle s'esquiva fort adroitement et alla se réfugier dans un autre bal du voisinage, beaucoup moins en renom que le Grand-Vainqueur. Pierre Berthet n'était pas homme à se rebuter, et présumant que la belle serait restée dans les parages de l'Ecole-Militaire, il parcourut tous les lieux publics en faisant de copieuses libations. Vers dix heures, il entrait dans le Salon-de-Calais; l'une des premières personnes qu'il aperçut fut la fugitive. Berthet se précipita vers elle en poussant de grandes exclamations. La jeune fille, effrayée, se jeta dans les bras d'un gendarme qui la prit sous sa protection. Berthet s'irrita, s'élança sur l'agent de la force publique; une lutte s'engagea; le chasseur voulut avoir sa proie, le gendarme le repoussa vivement. Les autres gendarmes de service accoururent auprès de leur camarade, lui prêtèrent assistance et arrêtèrent l'audacieux troupier, qui, devenu furieux, joua des pieds et des mains contre les agents de l'autorité. Cependant on parvint à se rendre maître de ce forcené, qui fut emporté au poste de la barrière de Grenelle. Aujourd'hui, Pierre Berthet, beaucoup plus calme, comparaît devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Corréard, colonel du 13e régiment d'infanterie légère, sous l'inculpation de rébellion envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Interrogé par M. le président, le prévenu déclare que tout ce qu'il a éprouvé dans la soirée du 11 juin lui a fait perdre le souvenir de ce qui s'est passé; il ne sait pas ce qu'il a fait.

M. le président : Dans ce cas, vous allez l'apprendre par les dépositions des témoins.

Ces dépositions font connaître les faits dont le récit précède.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant Plée, commissaire impérial, déclare le prévenu coupable de rébellion envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et le condamne à un mois de prison.

— Ainsi que le constatent les statistiques dressées à l'état-major des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, les allumettes chimiques entrent pour un tiers dans les causes des incendies qui, chaque année, éclatent à Paris. Hier encore elles ont occasionné un sinistre et, par suite, la mort de deux enfants. Voici dans quelles circonstances :

Une dame P..., demeurant dans les Champs-Elysées, garde habituellement les enfants de quelques personnes du voisinage. Hier, vers deux heures de l'après-midi, elle sortit, laissant seuls dans une chambre à coucher Charles M..., âgé de deux ans, et Blanche D..., petite fille du même âge. Sur un meuble avait été placé un paquet d'allumettes chimiques dont ces enfants s'emparèrent. En jouant ils les enflammèrent et communiquèrent le feu aux rideaux d'un lit. Instantanément tous les meubles garnissant le logement furent embrasés.

Attirés par une forte odeur de brûlé et par la fumée sortant des interstices des portes et fenêtres, les voisins accoururent et furent bientôt rejoints par un détachement des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, dirigés par le caporal Thébaut; puis survinrent la gendarmerie et le commissaire de police de Passy, M. Roidot. Des secours furent promptement organisés, une pompe mise en manœuvre; on ne tarda pas à maîtriser le feu et à pouvoir pénétrer dans le logement. Alors, près d'un lit à demi consumé, on trouva étendus sur le parquet les deux malheureux enfants couverts d'horribles brûlures. Un médecin fut appelé, on se hâta de leur prodiguer les premiers soins, car ils respiraient encore; puis ils furent transportés à l'hôpital Beaujon, où ils sont morts vers huit heures du soir.

— Plusieurs personnes étaient réunies avant-hier à la gare du chemin de fer, à Auteuil, attendant le passage du convoi se dirigeant vers Paris. A peine le coup de sifflet, signalant son arrivée, eut-il retenti, que la dame Amélie C..., dans le but de se trouver une des premières pour monter en wagon, quitta le groupe de voyageurs dans lequel elle se trouvait pour s'approcher de la voie. Lorsque le train passa près d'elle, sa robe se trouva accrochée par la locomotive. La malheureuse dame fut renversée et alla tomber sous la roue d'un wagon. Quelques instants après on relevait son cadavre horriblement mutilé.

— Nous avons encore à déplorer la mort de deux personnes qui avaient eu l'imprudence d'aller se baigner en pleine rivière. Dans la Seine, à Saint-Denis, le nommé Paul Baurocau, et dans la Marne, près de Saint-Maur, le nommé Alfred Denis, ont péri sous les yeux de plusieurs

personnes qui, malgré les plus courageux efforts, n'ont pu les sauver. Leurs cadavres ont été retrouvés ce matin.

A Meudon on a retiré de la Seine le corps d'une femme paraissant âgée de trente à trente-cinq ans, dont l'identité est restée inconnue, et qui a été transportée à la Morgue.

ÉTRANGER.

DANEMARK (Assens), dans l'île de Fionie, 19 juillet :

Depuis l'hiver dernier, la partie occidentale de l'île de Fionie et notamment le littoral du Petit-Belt étaient le théâtre d'innombrables crimes. Tous les jours, dans les villes, les journaux et les affiches annonçaient plusieurs vols de toute espèce ; dans les villages, le crieur public, précédé du tambour obligé, proclamait des brigandages commis sur les grandes routes, et pour la plupart accompagnés d'assassinats. Cet état de choses fit naître une panique telle qu'après le coucher du soleil personne n'osait s'aventurer dans les rues et encore moins sur les chemins; les portes de toutes les maisons restaient hermétiquement fermées, et si quelqu'un avait une course urgente à faire, il se faisait escorter ou se munissait d'armes.

Tout semblait indiquer que le pays se trouvait infesté d'une bande de brigands; mais, malgré toutes les recherches, ni les autorités ni lesparticuliers ne purent parvenir à découvrir les malfaiteurs. Alors le gouvernement envoya sur les lieux M. Rothe, l'un des assesseurs du Tribunal de police correctionnelle séant à Copenhague, et, grâce aux mesures habilement combinées par ce jeune magistrat, quarante-deux malfaiteurs ont été pris en quelque sorte d'un seul coup de filet; et aussitôt le nombre des crimes et des délits contre les personnes et les propriétés est descendu à son chiffre ordinaire. Il y a tout lieu de croire que les individus arrêtés forment sinon la totalité, du moins la plus grande partie de la bande, car il y a eu une bande bien constituée ayant ses chefs et sous-chefs et plusieurs employés.

La sécurité publique se trouvant rétablie, les notables citoyens ont résolu d'offrir à M. Rothe une marque de leur gratitude, ce qu'ils viennent d'effectuer en lui adressant un grand vase d'argent artistement travaillé et portant l'inscription suivante : « Au fonctionnaire zélé et infatigable M. l'assesseur Rothe, les habitants reconnaissants des districts de Vends et de Baag, 1854. »

Les mêmes citoyens ont remis aussi à chacun des trois secrétaires de M. Rothe, MM. Moeler, Kundson et Anderson, une tabatière en argent sur laquelle sont gravés les mots : « Souvenir de Fionie, 1854. » Cette tabatière renfermait une somme en monnaie d'or.

— SUÈDE (Stockholm), 17 juillet. — On se rappelle peut-être qu'il y a trois ans, le sieur Almquist, aumônier d'un régiment de cavalerie, et distingué à la fois comme publiciste, comme historien et comme poète, s'enfuit de Stockholm, et fut placé sous le coup d'une accusation d'escroquerie, de vol, de faux en écriture de banque et de trois tentatives d'empoisonnement. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, numéros des 2 et 6 juillet 1851).

Le sieur Almquist, qui parvint à se rendre, par le Danemark, aux Etats-Unis, a été jugé mardi dernier par le Tribunal criminel de première instance de Stockholm, sur l'accusation spéciale de fraude contre lui portée par quelques-uns d'entre ses nombreux créanciers. Le Tribunal, adoptant les conclusions du procureur de la justice, a déclaré Almquist contumace et débiteur de mauvaise foi, et, par suite, l'a condamné à cinq ans de détention dans une forteresse, et a ordonné, en outre, qu'Almquist serait attaché au carcan sur la voie publique et y demeurerait exposé durant deux heures, après quoi son nom serait placardé sur des poteaux placés à tous les coins des principales rues et places de Stockholm.

Almquist étant absent, c'est cette dernière partie seule de la sentence qui pourra être exécutée.

Bourse de Paris du 25 Juillet 1854.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	70 80.—	Baisse » 05 c.
	Fin courant —	70 95.—	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	98 —.—	Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	97 50.—	Baisse » 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	70 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Emp. 25 millions	1060 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	98 —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Quatre canaux	1120 —
		Canal de Bourgogne	— —
		Palais de l'Industrie	110 —
Act. de la Banque	2880 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	600 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	683 75	Lin Cohin	— —
Crédit maritime	490 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Docks-Napoléon	217 50
Emp. Piém. 1850	83 50	H.-Fourn. d'Herser.	220 —
Rome, 5 0/0	— —	Comptoir Bonnard	103 75

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	70 85	70 95	70 80	70 80
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	97 75	97 90	97 75	97 90
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	690 —	Ouest	640 —
Paris à Orléans	1167 50	Paris à Caen et Cherb.	515 —
Paris à Rouen	1017 50	Dijon à Besançon	655 —
Rouen au Havre	572 50	Midi	603 —
Strasbourg à Bâle	395 —	Gr. central de France.	492 50
Nord	816 25	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	785 —	Bordeaux à la Teste	240 —
Paris à Lyon	941 25	Paris à Seeaux	— —
Lyon à la Méditerr.	840 —	Versailles (r. g.)	312 50
Lyon à Genève	502 50	Central-Suisse	— —

A l'Opéra-Comique, les Trovatelles, opéra en un acte, de MM. Michel Carré, J. Lorin et Duprato, joué par MM. Delaunay-Riquier, Ponchard, Nathan, Mlle Decroix et Mme Félix. Ce charmant ouvrage sera accompagné du Domino noir, par Mlle Lefebvre.

— Un concours de choristes (hommes et femmes) est ouvert au Théâtre-Lyrique ; s'y présenter tous les jours de la semaine, à partir de lundi 24 juillet, à une heure de l'après-midi.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl fait des miracles, il annihile les trente degrés à l'ombre accusés par le thermomètre.

— Le théâtre impérial du Cirque va suspendre provisoirement les brillantes représentations de la Guerre d'Orient pour reprendre la Poudre de Perlinpinpin, grande féerie de MM. Cogniard, remontée entièrement à neuf pour les vacances.

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Aujourd'hui mercredi, débuts de M. O'Dole sur la batoude américaine, et les éléphants dont les représentations vont cesser sous peu de jours.

— JARDIN MABILLE. — Le public élégant, des étrangers et des Parisiens fashionables désireux de profiter enfin d'une belle nuit d'été, se porteront en foule au grand festival de jeudi 27. Cette solennité, qui se prolongera jusqu'à deux heures du matin, doit, par les attraits de son programme, dater dans les fastes du plaisir.

SPECTACLES DU 26 JUILLET.

FRANÇAIS. — La Comédie à Ferney, Songe d'une nuit d'hiver.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Trovatelles, le Domino noir.
VARIÉTÉS. — Merluchet, les Représailles, M. Bannelet.
GYMNASE. — Les Cœurs d'or, la Comédie, Moiroud et Cᵉ.
PALAIS-ROYAL. — La Mort de Pompée, le Dîner de Madelon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie.
GAITÉ. — La Closerie des Genêts.
THÉATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — La Guerre d'Orient.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Diable couleur de rose, Bal, Avis, Fantasmagorie.
FOLIES. — Indépendance, la Danseuse espagnole, Automne.
DÉLASSEMENS. — Le Dimanche d'été, Amoureux, Souper.
LUXEMBOURG. — Mansarde, Odyle, Oubli, Roman.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON rue du Pont-Louis-Philippe, **A PARIS**

Etude de Mᵉ **DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 12 août 1854, deux heures de relevée,

D'une belle **MAISON** sise à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 12.

Produit net : 4,085 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **DROMERY**, avoué poursuivant, rue de Mulhouse, 9;
2° A Mᵉ Meuret, avoué, rue Montmartre, 63;
3° A Mᵉ Boinod, avoué, rue de Ménars, 14;
4° A Mᵉ Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16. (3042)

FERME DE LANDEMARE

Etude de Mᵉ **MEURET**, avoué, rue Montmartre, 55.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 9 août 1854, deux heures de relevée,

De la **FERME DE LANDEMARE**, sise sur la commune de Benneville, canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte, arrondissement de Valognes (Manche), contenant environ 45 hectares 35 ares 50 centiares,

Produit net par bail : 1,800 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : 1° A Mᵉ **MEURET**, avoué poursuivant; 2° à Mᵉ Vigier, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. (3028)

2 MAISONS avenue Montaigne, **A PARIS**

Etude de Mᵉ **GUYOT-SIONNEST**, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 juillet 1854,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, avenue Montaigne, 51.
Mise à prix : 150,000 fr.

2° D'une autre **MAISON** sise à Paris, avenue Montaigne, 51.
Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Mᵉ **GUYOT-SIONNEST**, avoué poursuivant;
2° A Mᵉ Lévesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. (3046)

QUATORZE PIÈCES DE TERRE

Etude de Mᵉ **GALLARD**, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14.

Vente en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 août 1854,

De **QUATORZE PIÈCES DE TERRE** sises communes de Jouy-en-Josas et Touleux, canton sud et arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mises à prix :
Premier lot, 50,000 fr.
Deuxième lot, 25,000 fr.
Total des mises à prix. 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **GALLARD**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, boulevard Poissonnière, 14;
2° A Mᵉ Crosse, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14;
3° Sur les lieux, à M. Barre, fermier, demeurant au Grand-Villetain, commune de Sarclay. (3033)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE le domaine de Mesnil-Rousset, sis canton de Montreuil-l'Argilé, arrondissement de Bernay (Eure), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et 123 hectares environ de pâtures, terres labourables, prés et herbages. Produit franc d'impôts, par bail, 3,500 fr,

S'adresser : à Paris, à Mᵉ **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15; et à Montreuil-l'Argilé, à Mᵉ Benard, notaire. (3027) *

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 7 août prochain, à Chambéry, à une heure.

Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être fondé de pouvoirs s'il ne jouit pas lui-même d'un droit d'admission.

La remise des cartes ou des procurations aura lieu, contre la présentation des titres, à partir du 25 courant jusqu'au 4 août, à deux heures :

A Paris, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;
A Chambéry, à la Banque de Savoie;
A Turin, chez M. J. de Fernex et Cᵉ;
A Londres, 38, Frogmorton street, chez MM. sir John Easthope et Cᵉ.

Paris, le 21 juillet 1854.

Par ordre du Conseil d'administration,
Le secrétaire,
L. LE PROVOST.

L'inauguration des travaux aura lieu le même jour. (12401)

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.

S'adresser 7, rue de la Bourse, au **Comptoir général** des ventes, de quatre à six heures.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12344)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (12387)

PIERRE DIVINE 4 fr. Guérit en trois jours, Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (12342)

LE **RIVES DE MER** est un vin de Malaga d'un crû particulier dans lequel l'ACADÉMIE a constaté la présence naturelle de l'IODE, c'est-à-dire du principe qui a le plus d'influence sur la santé. C'est pourquoi les médecins recommandent cet excellent vin de dessert comme DIGESTIF ET FORTIFIANT aux personnes naturellement délicates ou d'une santé affaiblie par l'âge et les maladies. — Dépôt chez RIVET Jᵉ, maison des vins de Champagne MOET et CHANDON, 8, boulevard Poissonnière, à PARIS.

Prix : 9 fr. la bⁿᵉ, et 4 fr. 50 la 1/2 (*affranchir*).

NOTA. — Les demandes pour la province devront être accompagnées d'un mandat sur la poste. (12396)

DENTIFRICES LAROZE

L'Élixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.

1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires;

2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement **les douleurs ou rages de Dents.**

La **Poudre Dentifrice**, également composée de quinquina, pyrèthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre : *Laroze*

Prix du flacon d'Élixir ou de Poudre. 1 f. 25 c.
Les six flacons pris à Paris..... 6 f. 50 c.
Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. Nᵒᵉ des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMEURS, PHARMACIENS.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPERIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 21.
Le 27 juillet.
Consistant en pendules, cartels, tableaux, horloges, etc. (3047)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 27 juillet.
Consistant en comptoir, bureau, caisses, cartons, canapé, etc.

Le 28 juillet.
Consistant en poêles, chandeliers, glace, pendules, tableaux, etc. (3045)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

D'une sentence arbitrale en date du douze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de la Seine, et exécutoire en vertu d'une ordonnance de M. le président en date du quinze du même mois,

Rendue entre le sieur Claude-Victor FRAGER, négociant, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 14,

Et la dame veuve BOUTRY, au nom et comme tutrice de son fils Louis-Elie BOUTRY, mineur, et la dame Jenny-Elisa BOUTRY, épouse du sieur FRAGER, demeurant toutes deux à Paris, rue du Parc-Royal, 14;

Il appert que la société qui a existé entre M. François-Elie Boutry et ledit sieur Frager, sous la raison Elie BOUTRY et FRAGER, a été déclarée dissoute à dater du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-quatre, jour du décès de M. Boutry; que M. Claude-Victor Frager aîné a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, traiter, compromettre, transiger avec tous débiteurs ou tous créanciers par toutes les voies qu'il jugera avantageuses, et notamment, s'il y a lieu, par un abandonnement des biens de la société; faire à cet égard toutes conventions et stipulations que besoin sera.

A. DURANT-RADIGUET. (9472)

Cabinet de M. BAUCOURT, rue Bourbon-Villeneuve, 43.

D'un acte sous seing privé en date du vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre M. Pierre-Louis BERNARDIN, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 358, et Pierre-François DUFLOS, demeurant même rue, même numéro, pour fabrication d'appareils d'orthopédie, etc.,

Est et demeure dissoute.

La liquidation sera faite en commun par les deux associés.

Pour extrait :

BAUCOURT. (9469)

Par acte sous seing privé, en date du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-cinq du même mois,

M. Charles LEMAISTRE, demeurant à Paris, rue Lenoir, 4,

Et M. CHERADAME, distillateur, demeurant chaussée Clignancourt, 87, à Montmartre,

Ont formé une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, vins et distillation.

Le siége est fixé route d'Orléans, 51, à Montrouge.

La raison sociale est CHERADAME et Cᵉ.

M. Lemaistre apporte tous les fonds pour l'achat et l'exploitation dudit fonds, et M. Cheradame apporte sa clientèle et tout son temps.

CHERADAME. (9470)

Suivant acte reçu par Mᵉ Sebert et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Louis MOREL, teinturier, demeurant à Paris, rue aux Ours, 46,

Et M. Pierre-Emile GARNIER, teinturier, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 58,

Ont formé entre eux une société ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de teinturerie que M. Morel possède à Paris, rue aux Ours, 46, et à Passy, rue Guillou.

Art. 1ᵉʳ. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Garnier et en commandite seulement à l'égard de M. Morel.

Art. 2. Cette société commencera à courir à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-un.

Elle existera sous la raison GARNIER et Cᵉ.

La signature sociale portera les mêmes noms et elle appartiendra exclusivement à M. Garnier, qui sera seul gérant et qui pourra en faire usage pour toutes les affaires de la société.

Art. 3. La société a son siége à Paris, rue aux Ours, 46, où M. Garnier aura son habitation.

Art. 4. M. Garnier apporte à la société tout son temps, son travail et son industrie. M. Morel fournit pour sa mise sociale : 1° son établissement de teinturier de la rue aux Ours, 46; 2° l'établissement de Passy, rue Guillou; 3° tous les ustensiles et agencements en dépendant, selon l'état qui en a été dressé et qui est demeuré annexé audit acte de société; 4° et le droit au bail de la maison rue aux Ours, 46, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre.

Art. 7. M. Garnier aura toujours le droit, même avant l'époque fixée, de faire cesser cette société et de devenir propriétaire de l'apport de M. Morel moyennant un prix et aux charges exprimées audit acte.

Pour extrait :

Signé : SEBERT. (9473)

Par acte sous seing privé, fait double, à Paris, le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour,

MM. Victor-Auguste DUVAL, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 111, et M. Edouard POULLAIN, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Cléry, 12,

Ont formé entre eux pour onze années neuf mois entiers et consécutifs, qui commenceront le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-six, une société de commerce, en nom collectif, qui a pour objet la vente en gros des rubans de soie.

Le siége de la société sera à Paris, rue Montmartre, 133.

La raison et la signature sociales seront : DUVAL et Éd. POULLAIN.

Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer. La signature sociale appartiendra également aux deux associés. Tous actes souscrits de cette signature par l'un des deux associés seulement, mais pour causes relatives aux affaires sociales, seront obligatoires pour la société, à l'exception toutefois des billets et lettres de change souscrits et acceptés, autrement que pour règlement des prix de marchandises, ainsi que de tous actes d'emprunt, lesquels ne seront valables, même à l'égard des tiers, qu'autant que la signature sociale y aura été apposée par les deux associés.

Les engagements souscrits de la signature sociale, pour causes étrangères aux affaires de la société, ou contrairement aux stipulations ci-dessus, resteront à la charge personnelle de l'associé qui les aura indûment contractées. Il sera en outre passible de dommages-intérêts envers son associé, qui pourra même faire prononcer contre lui la dissolution avant terme de la société.

Pour extrait :

Signé : A. DUVAL,
Ed. POULLAIN. (9474)

Suivant acte sous seings privées, fait double, à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Philippe-Auguste COCHET et M. Jules-Alexis-Frédéric EMY, tous les deux fabricants de masques, demeurant à Sannois (Seine-et-Oise), ont dissous, à compter du premier dudit mois, la société qui existait entr'eux sous la raison : A. COCHET et Cᵉ. M. Cochet est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

FABRE,
Rue Bleue, 30. (9471)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 JUILLET 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MERLAND, épicier, rue des Barrés, 13; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11783 du gr.).

De la dame LAFOREST (Catherine-Louise Delaitre, épouse judiciairement séparée de Louis), teinturière, rue de Vaugirard, 37; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11784 du gr.).

Du sieur DELAPIERRE (Pierre-Jean-Jacques), md confectionneur et tailleur d'habits à Plaisance, rue de Vanves, 18, commune de Vaugirard; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11785 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame MOSNY (Cécile Lavy, épouse séparée de biens de François), mde de vins, rue St-Jacques, 306, le 31 juillet à 10 heures (N° 11781 du gr.);

Du sieur CRUCHON (Jean), md de chaux et ciment, rue Folie-Méricourt, 53, le 31 juillet à 10 heures (N° 11718 du gr.);

De la société VANBONN et RIQUET, ayant pour objet la fabrication, la commission et l'exploitation des articles de Paris, rue St-Sébastien, 28, composée de Jules-Louis-Félix Vanbonn, demeurant rue d'Aval, 21, et de Louis Riquet, demeurant rue de la Fidélité, 2, le 31 juillet à 10 heures (N° 11756 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MIGNON (Jean-Baptiste-Etienne-Michel), horloger, rue Bourbon-Villeneuve, 17, le 31 juillet à 10 heures (N° 11650 du gr.);

Du sieur BERNARD (Auguste-Jean-Baptiste), md de vins, rue de Cotte, 23, le 31 juillet à 10 heures (N° 11692 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, boulanger à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 2, puis avenue de St-Ouen, 19, et présentement même avenue, 6, le 31 juillet à 10 heures (N° 11677 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LIMOUSIN (Charles-César), ent. de lavoir, rue Lamartine, 31, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11719 du gr.);

Du sieur LEDOUX fils (Hippolyte-Jean-Baptiste), md de lingeries, rue Thévenot, 30, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11572 du gr.);

De la Dlle CAHEN (Clara), mde de broderies, rue St-Sauveur, 49, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11532 du gr.);

Des sieurs COGERY et Cᵉ, brasseurs, rue Mouffetard, 265, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11621 du gr.);

Du sieur KRAUSER, passementier, rue de Bondy, 70, entre les mains de M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 11324 du gr.);

Du sieur LEROY (Louis-Jacques-Antoine), tenant table d'hôte, rue des Sts-Pères, 30, entre les mains de M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 11720 du gr.);

Du sieur MÉTÉRIÉ fils (Emile), tailleur, rue Fontaine-Molière, 23, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11726 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 497 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Louise DELAMARRE, rue de Laborde, 40, à Paris, et Claude-Jules CABAUD. — Laden, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Adèle THOMAS, à Paris, rue Fontaine-Molière, 37, et Alexandre-Emmanuel LETAVERNIER. — Laden, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 juillet 1854. — Mme Jouan, 80 ans, rue Notre-Dame-de-Grâce, 5. — Mme veuve Berger, 55 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 58. — M. Descamps, 53 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 15. — Mme Hely, 31 ans, rue des Lavandières, 5. — Mme Bertrand, 41 ans, rue de Grenelle, 27. — Mme Poulard, 30 ans, rue Quincampoix, 38. — Mme Lelion, 51 ans, rue du Roi-de-Sicile, 25. — M. Lescot, 57 ans, rue St-Sabin, 10. — Mlle Gaspard, 16 ans, rue des Amandiers, 38. — Mme Tempier, 73 ans, place du Trône, 1. — Mlle Gallet, 54 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 27. — Mme veuve Demalet, 85 ans, rue Chanoinesse, 18. — Mme Écuyer, 80 ans, rue d'Estrées, 10. — M. Delpire, 75 ans, rue Grégoire-de-Tours, 19. — Mme Noite, 60 ans, rue de Grenelle, 160. — Mme Ledru, 35 ans, rue du Four, 15. — M. Arnault, 51 ans, place Dauphine, 19. — M. Malingre, 52 ans, rue de l'Ouest, 2. — M. Oudinot, 39 ans, rue du Four, 75. — Mme Carpentier, 33 ans, rue des Postes, 68.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,